

RÈGLEMENT N° 216

RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et les commerçants itinérants et leurs activités sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 16 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants – RMH 220* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Colporteur** : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics;
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Organisme reconnu** : organisme reconnu par résolution du conseil municipal;
5. **Commerçant itinérant** : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
 - sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou;
 - conclut un contrat avec un consommateur.
6. **Municipalité** : municipalité des Coteaux.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Permis”

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la municipalité, un permis de colporteur ou de commerçant itinérant.

ARTICLE 5 “Transfert”

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant n'est pas transférable.

ARTICLE 6 “Heures de colportage ou de commerce itinérant”

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

ARTICLE 7 “Examen”

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son permis. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

ARTICLE 8 “Non reconnaissance ou approbation de la municipalité”

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

ARTICLE 9 “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10 “Personnes autorisées à colporter”

Seules les personnes suivantes sont autorisées à colporter sur le territoire de la municipalité :

1. Celles sollicitant dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisirs, dont l'institution ou l'organisme est situé dans la municipalité ou dans les municipalités contiguës;
2. Celles qui vendent et colportent des publications, des brochures ou des livres à caractère moral et religieux.

ARTICLE 11 “Commerçant itinérant ”

Nul ne peut effectuer du commerce itinérant dans les limites de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, un permis pour exercer un commerce itinérant dans un endroit public peut être émis lors d'événements spéciaux organisés par la municipalité ou par une association ou un organisme sans but lucratif reconnu par la municipalité.

N'exerce pas un commerce itinérant, la cantine mobile qui visite un chantier de construction ou un établissement d'entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent.

ARTICLE 12 “Conditions d'émissions d'un permis”

Toute demande de permis doit être accompagnée de tous les renseignements et les documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. Si le requérant agit pour le compte d'une institution ou d'un organisme, le nom, l'adresse du principal établissement et le numéro de téléphone ainsi qu'une autorisation écrite de celle-ci lui autorisant de demander un permis;
3. Une description détaillée du service ou du produit qui sera offert en vente;
4. Le nom des rues ou secteurs de la municipalité où se fera la sollicitation;
5. Les heures et les jours de colportage;
6. Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsque requis par celui-ci, ou démontrer qu'elle est exempté de détenir un tel permis;
7. Une copie des lettres patentes, des statuts d'incorporation ou de la déclaration de raison sociale de l'entreprise de colportage, s'il y a lieu;
8. Une copie du permis délivré par le ministère de l'Agriculture, des pêches et de l'alimentation du Québec, s'il y a lieu.

ARTICLE 13 “Nombre et durée de validité du permis”

1. Un maximum de deux (2) permis pour le même requérant, organisme, colporteur, commerçant itinérant ou pour la même entreprise peut être émis au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
2. Un permis est valide pour une période maximale de trente (30) jours continus.
3. Si plusieurs colporteurs au sein d'une même entreprise ont obtenu un permis, ils doivent exercer leur activité durant les mêmes périodes.

ARTICLE 14 “Coût du permis ”

1. Aucun frais n'est exigible pour l'émission du permis.

ARTICLE 15 “Exemption ”

Sont exemptés d'obtenir un permis :

1. les congrégations religieuses;
2. les Églises constituées en personnes morales;
3. la sollicitation de contribution politique;
4. les livreurs de journaux;
5. la sollicitation téléphonique ou par courrier;

ARTICLE 16 “Sollicitation prohibée”

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

De plus, dans l'exécution de leurs opérations, les commerçants itinérants, les colporteurs et les personnes effectuant de la sollicitation devront faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens, notamment ils ne devront pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci conclut un contrat, achète leurs biens ou contribue.

ARTICLE 17 “Révocation du permis”

L'officier peut révoquer et saisir en tout temps un permis émis en vertu du présent règlement si son titulaire contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 “Remplacement et abrogation de règlements antérieurs”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 138 « *Règlement sur les colporteurs – RMH 220* » adopté le 17 août 2009 et abroge tous règlements antérieurs relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

AVIS DE MOTION	16 janvier 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT	20 février 2017
AVIS PUBLIC	21 février 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR	21 février 2017
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 6613 à 6615